

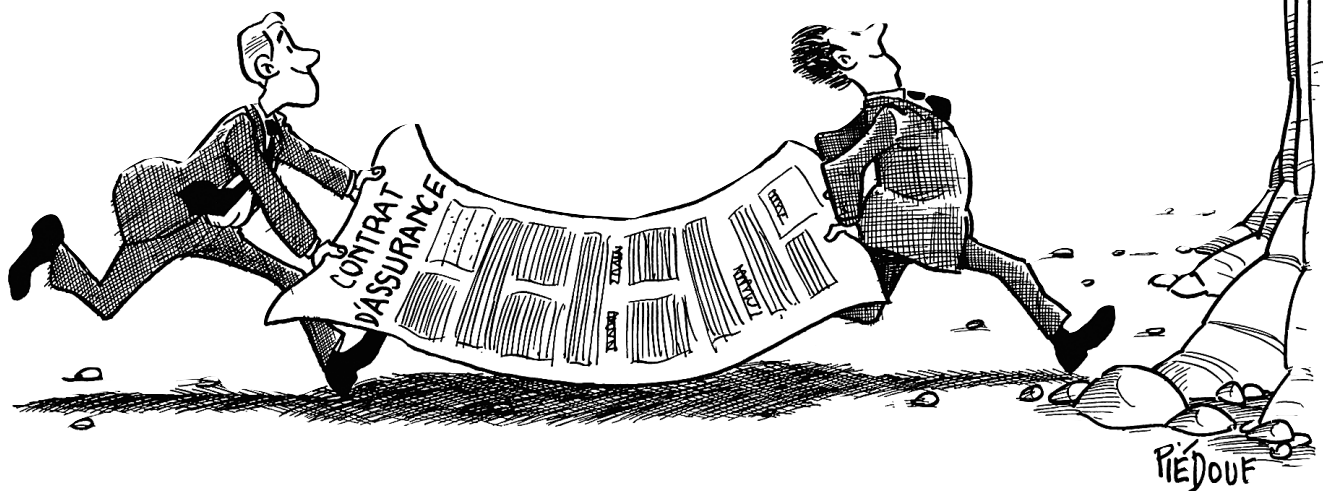


Fédération
Française
des Sociétés
d'Assurances

CENTRE DE DOCUMENTATION ET
D'INFORMATION DE L'ASSURANCE

ASSOCIATIONS : RISQUES ET ASSURANCES

TABLEAU
AIDE-MÉMOIRE



RIÉDOUF

C 503 – Décembre 2001

Fédération française des sociétés d'assurances

Centre de documentation et d'information de l'assurance - 26, bd Haussmann 75311 Paris Cedex 09 - Fax : 01 42 47 94 40
Pour consulter les documents CDIA sur Internet : www.ffsa.fr

LES RESPONSABILITÉS

Un accident peut se produire au cours d'activités organisées par l'association. Un tribunal est susceptible de retenir la responsabilité de l'association ou de l'un de ses membres si la victime prouve une faute, une négligence ou une imprudence de la part :

- des organisateurs ;
- de membres de l'association.

Garantie de responsabilité civile de l'association (contrat multirisque de l'association ou contrat séparé).

- Faites garantir la responsabilité des personnes suivantes :
 - l'association qui a souscrit le contrat, considérée comme personne morale ;
 - ses dirigeants ;
 - ses membres, dans le cadre des activités de l'association ;
 - pendant leur service, ses préposés ou salariés ;
 - tous les auxiliaires à un titre quelconque (aides bénévoles) ;
 - les mineurs dont l'association a la surveillance (sorties organisées, garde d'enfants) et la responsabilité de l'association à leur égard.
 - Vérifiez que le contrat considère toutes ces personnes comme tiers entre elles. A défaut, la responsabilité d'un adhérent vis-à-vis d'un autre ne serait pas garantie.
 - Recensez les activités habituelles et voyez si elles sont garanties.
 - Déclarez au préalable à votre assureur les manifestations exceptionnelles ou occasionnelles.
 - N'oubliez pas la garantie des intoxications alimentaires.
- Contrôlez les montants de garantie.

Un permanent appointé victime d'un accident de travail reçoit une indemnité de la Sécurité sociale. Mais, en cas de faute inexcusable de l'employeur (ou d'un dirigeant) ou de faute intentionnelle d'un salarié, ou bien encore à la suite de certains accidents de la circulation, l'employeur doit rembourser à la Sécurité sociale, ou à la victime elle-même, le complément d'indemnité.

Vérifiez que le contrat couvre l'association contre ces recours complémentaires.

Un bénévole est victime d'un accident.
1. Le bénévole, permanent ou occasionnel, ne bénéficie pas de la législation sur les accidents du travail* : les juges considèrent, en général, que l'association doit l'indemniser.

2. Il bénéficie de la loi sur les accidents du travail* : situation identique à celle du permanent appointé.

* En cas de doute, renseignez-vous auprès de l'organisme de Sécurité sociale dont vous dépendez.

L'assurance de responsabilité civile de l'association doit couvrir la responsabilité de cette dernière envers les bénévoles.
Vérifiez que la garantie est bien accordée pour une aide bénévole régulière ou occasionnelle.

Vous pouvez souscrire une assurance individuelle contre les accidents qui prévoit des indemnités forfaitaires (capital en cas d'invalidité ou de décès, arrêt de travail, remboursement des frais de soins). L'assurance multirisque des associations inclut souvent cette garantie.

L'association possède un ou plusieurs véhicules automobiles.

Assurance obligatoire de responsabilité civile auto.
• Assurances facultatives : incendie, dommages tous accidents ou collision, vol, bris de glaces... garantie pour le conducteur (individuelle).

L'association fait appel à autrui (membre ou permanent de l'association, organisme extérieur...) pour transporter des personnes dans des véhicules.

• Vérifiez que le conducteur possède le permis de conduire approprié et en état de validité, et que l'usage décrit dans le contrat d'assurance convient.

• N'acceptez pas un véhicule en mauvais état ou non apte à recevoir des passagers.

Dans certaines circonstances, on peut rechercher la responsabilité de l'association.

Faites inclure dans le contrat de responsabilité civile générale la garantie de la responsabilité de l'association du fait de véhicules ne lui appartenant pas.

L'association peut aussi être responsable du fait des locaux qu'elle occupe, en cas d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux.

A l'égard du propriétaire, même si elle occupe les lieux à titre gratuit.

Le propriétaire et son assureur ont consenti un abandon de recours.

Il n'existe pas d'abandon de recours.

- Occupation régulière.
- Utilisation occasionnelle.

A l'égard des voisins.

- Occupation régulière.
- Utilisation occasionnelle.

Demandez que le contrat comporte une clause de renonciation à recours contre les dirigeants, bénévoles, membres, autres organismes utilisateurs susceptibles de porter la responsabilité de l'incendie...

Il est inutile de garantir cette responsabilité.

Assurance multirisque (incendie, explosion, dégât d'eau...).

Assurance multirisque (incendie, explosion, dégât d'eau...).

Garantie protection juridique.

On recherche la responsabilité de l'association devant un tribunal, par exemple à la suite d'un accident.

LES BIENS

Les bâtiments et leur contenu sont exposés aux risques suivants : incendie, dégât d'eau, explosion, acte de terrorisme, catastrophe naturelle, tempête, vol et vandalisme.

Assurance multirisque et extensions de garantie.
• Vol : respectez les mesures de prévention décrites dans le contrat d'assurance.
• Si l'association détient du matériel de valeur (magnétoscope, micro-informatique...), vérifiez le montant du capital mobilier. Vous pouvez aussi souscrire une assurance tous risques pour certains matériels coûteux.

On vous prête du matériel pour une activité.

Vérifiez que l'assurance ne l'exclut pas. A défaut, demandez une extension de garantie pour les objets confiés. Voyez aussi le montant de garantie.

L'association organise une exposition.

Consultez l'assureur. Il vous faudra peut-être une assurance spéciale.